

## N° 4-9

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 19 avril 2019**

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

**p 3**

- Arrêté n° DPC/2019/0035 du **19 avril 2019** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté n° DPC/2019/0036 du **19 avril 2019** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

**Cabinet**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**CABINET**

*Service interministériel de défense  
et de protection civiles*

**ARRETE N° DPC/2019/0035**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Préfet de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 .

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

**CONSIDERANT** que les sound-systems REVOLTE 6 TEM et DECHNILLER SOUND 6TEM et DAMAGE KORE prévoient d'organiser un rassemblement festif à caractère musical « free party 72h de Pâques » dans la Marne du vendredi 19 avril au mardi 23 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du

préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**CONSIDERANT** le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et abritant des espèces protégées ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du rassemblement festif à caractère musical « free party 72h de Pâques » par les sound-systems REVOLTE 6 TEM et DECHNILLER SOUND 6TEM et DAMAGE KORE ainsi que la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Marne, du vendredi 19 avril au mardi 23 avril 2019 inclus dans le département de la Marne.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

19 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général,

  
Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

*CABINET*  
*Service interministériel de défense*  
*et de protection civiles*

**ARRETE N° DPC/2019/0036**

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES  
TRANSPORTANT DU MATERIEL DE SON A DESTINATION  
D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTERE MUSICAL  
NON AUTORISE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-parties, etc...) dans le département de la Marne ;

**CONSIDERANT** que les sound-systems REVOLTE 6 TEM et DECHNILLER SOUND 6TEM et DAMAGE KORE prévoient d'organiser un rassemblement festif à caractère musical « free party 72h de Pâques » dans la Marne du vendredi 19 avril au mardi 23 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du

1 rue de Jessaint-CS 50431-51036 CHALONS EN CHAMPAGNE-Téléphone 03 26 26 10 10-  
[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de la Marne, à compter du vendredi 19 avril jusqu'au mardi 23 avril 2019 inclus.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les medias,

**Article 3** : La Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **19 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire Général,

  
Denis GAUDIN